

Je ne travaille pas et je vis chez mes parents. Suis-je toujours fiscalement à leur charge ?

Mise à jour : Lundi 21 novembre 2022
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Cela dépend.

Pour continuer à être fiscalement à charge de vos parents, vous devez remplir **deux conditions** essentielles :

- **Faire partie du ménage de vos parents** au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Vous devez habiter réellement et de manière durable chez vos parents.

Les enfants qui partent en kot, qui sont hospitalisés ou internés peuvent cependant rester à charge de leurs parents tant que l'éloignement n'est que temporaire.

- **Ne pas dépasser un certain montant de revenus nets**. Ce montant diffère selon que vos parents sont imposés isolément (parents concubins ou divorcés) ou conjointement (parents mariés ou cohabitants légaux).

Pour l'**exercice d'imposition** 2022 (revenus 2021), ces montants nets sont de 3.410 EUR pour les enfants à charge de parents imposés conjointement et 4.920 EUR pour les enfants à charge de parents imposés isolément. Tous les revenus des enfants sont pris en compte à l'exception des allocations familiales et des bourses d'étude. Les contributions alimentaires et les revenus d'un job étudiant sont partiellement exonérés.

Le revenu net est obtenu en prenant le salaire brut (après déduction des **cotisations ONSS** mais avant déduction du **précompte professionnel**) dont on déduit les frais professionnels (réels ou forfaitaires).

Pour plus d'informations sur les différents montants, consultez la rubrique **les chiffres clés**.

Les règles de calcul étant assez compliquées, renseignez vous auprès d'un professionnel en fonction de votre situation.

Pendant votre **stage d'insertion professionnelle** (ancien stage d'attente), comme vous ne percevez aucune allocation de chômage, vous êtes toujours considéré comme fiscalement à charge de vos parents, si vous faites toujours partie de leur ménage. Ceux-ci peuvent donc continuer à compléter les codes 1030 à 1059 de leur déclaration fiscale.

Par conséquent, ils bénéficient encore d'une majoration de la partie de leurs revenus qui n'est pas taxée (on parle de la **quotité de revenu exemptée d'impôt**).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 131 à 145 du Code des impôts sur les revenus.

Les documents types

Schéma explicatif : Fiscalement à charge de vos parents.

